

**GRÈVE** Entrave à l'exercice du droit de grève – 1° Action syndicale en justice – Recevabilité (oui) – 2° Pouvoirs du juge des référés – Appréciation d'un trouble manifestement illicite – Remplacement des grévistes par des cadres issus d'autres établissements – Recours à la sous-traitance – Recours à un service privé de sécurité – Caractère bénévole (non) – Illicéité – Interdiction sous astreinte.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (référé) 28 avril 2016  
Syndicat CGT des Hôtels de Prestige et économiques (CGT-HPE) et a.  
contre SARL Gestion Hôtel Saint Charles

Attendu que le syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, Mesdames [...], Messieurs [...], ci-après dénommés les demandeurs, ont assigné la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles en référé, sollicitant, sur le fondement des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail et de l'article L. 612-4 du Code de la sécurité intérieure, qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite par l'interdiction faite à l'employeur d'avoir recours, pour pourvoir au remplacement des salariés grévistes au personnel des filiales du groupe Louvre Hôtels, d'entreprises de sécurité et d'entreprises de nettoyage, notamment de la société STN, et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée, et à payer la somme de 2.000 euros au syndicat et 150 euros à chacun des salariés grévistes ;

Que les demandeurs exposent qu'ils sont salariés de l'entreprise SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, laquelle exploite sous l'enseigne Campanile l'hôtel dénommé Campanile Tour Eiffel sis 30 rue Saint-Charles à Paris 15<sup>e</sup>, établissement comptant 75 chambres et employant une quinzaine de salariés, dont 6 femmes de chambre salariées de la société STN Groupe, affectées à l'hôtel dont s'agit ;

Qu'ils font valoir que, le 18 mars 2016 à 9 h, l'ensemble des salariés, avec l'appui du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, a décidé collectivement de cesser le travail au soutien de revendications salariales ou relatives à l'intégration des salariées de la société STN Groupe et l'annulation de la mutation de Madame A.

Qu'ils ont constaté et dénoncé, par lettres des 21 et 22 mars 2016, le remplacement des salariés grévistes par les directeurs d'autres hôtels appartenant à la même enseigne, le remplacement dans la nuit du 19 au 20 mars 2016 du veilleur de nuit en grève par Monsieur L., directeur de l'hôtel Campanile de Bobigny, et le recours, le 21 mars 2016, à un salarié de la société STN chargé du nettoyage des chambres pour servir le petit déjeuner ;

Que l'inspectrice du travail a constaté sur place la véracité des doléances des demandeurs et enjoint à la société Gestion Hôtel Saint-Charles de cesser ces pratiques, constitutives d'une atteinte à l'exercice du droit de grève ;

Que, selon les demandeurs, la direction de l'hôtel ne contestait pas la matérialité du remplacement des salariés grévistes, mais la justifiait par l'aide bénévole apportée par les directeurs d'autres hôtels à une consœur en difficulté, sans que cette aide constitue un prêt de main-d'œuvre illicite ou une sous-traitance ;

Attendu que la société Gestion Hôtel Saint-Charles oppose, à titre liminaire, l'absence de qualité à agir du syndicat CGT, le trouble invoqué ne pouvant être subi que par les salariés grévistes, à l'exclusion du syndicat CGT, qui ne peut que se joindre à l'instance à l'action des salariés ; qu'à titre subsidiaire, la société défenderesse fait valoir que les conditions du référé ne sont pas réunies en l'absence d'urgence, de trouble manifeste et de dommage et que la demande se heurte à une contestation sérieuse ; qu'enfin, la société défenderesse invoque que sa réponse du 31 mars 2016 à Madame Emeline B., inspectrice du travail, sur le recours à des bénévoles pour remplacer les salariés grévistes, a été jugée satisfaisante par cette dernière, dès lors qu'elle n'y a pas répondu ; qu'elle subit, du fait de cette grève, un préjudice financier important lié à la perte de clientèle, qui ne saurait être mis sur le compte des attentats qui ont frappé Paris en novembre 2015 ; qu'elle conclut au débouté des demandeurs et à leur condamnation à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts liés au préjudice d'images engendré par l'occupation illégale des locaux de la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, la pose de calicots et la diffusion de musique, dont il a été établi un procès-verbal de constat d'huissier ;

Attendu que l'affaire a été appelée à l'audience du 13 avril 2016 ; qu'au cours de l'audience, la société Gestion Hôtel Saint-Charles indique avoir procédé à la fermeture de l'établissement, de sorte que les demandes n'ont plus d'objet ;

**SUR CE,**

I/ - Sur le droit d'ester en justice des demandeurs et leur intérêt à agir

**Attendu que l'article L.411-11 du Code du travail prévoit que tout syndicat peut agir, au civil comme au pénal, pour tous les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;**

**Qu'en l'espèce, le syndicat, qui verse aux débats ses statuts, établit que ses intérêts, à savoir ceux de la personne morale et de ses adhérents, sont en cause ; qu'il en résulte que l'action du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques est engagée conformément à son objet et à ses statuts ;**

**Que le syndicat est valablement représenté par Monsieur Claude L., agissant en qualité de secrétaire général du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, qui a reçu pouvoir à cette fin ;**

II/ - Sur la recevabilité des demandes devant le juge des référés

Attendu que la société SARL Gestion Hôtel Saint-Charles a été assignée en la forme des référés ;

Qu'il découle des dispositions de l'article 492-1 du Code de procédure civile que « *le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche* » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'examiner au fond les demandes du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques et des salariés grévistes désignés ci-dessus ;

III/ - Au fond, sur le trouble manifestement illicite

Attendu que la grève, droit constitutionnel protégé, est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ;

Que les mesures destinées à entraver son exercice, telles que le recours à du personnel intérimaire ou à des salariés embauchés à cette fin selon contrats à durée déterminée, sont interdites et, par conséquent, constitutives d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.8241-1 du Code du travail, « *Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite* ».

Qu'aux termes de l'article L.8241-2 du même code, « *Les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif sont autorisées* ».

Que ces articles envisagent et réglementent le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif pour assurer un appoint ponctuel en personnel, dans des circonstances étrangères à l'exercice du droit de grève ;

Qu'en l'espèce, il est observé que la SARL Gestion Hôtel Saint-Charles exploite son établissement sous l'enseigne Campanile appartenant au groupe Louvre Hôtels ; qu'elle recourt aux services d'une société tierce, la société STN Groupe, pour le nettoyage des chambres, comme l'ensemble des établissements hôteliers exploités sous l'enseigne Campanile ; que les directeurs venus apporter leur aide à la directrice de l'hôtel Campanile Tour Eiffel sont salariés d'autres hôtels, également exploités sous l'enseigne Campanile ; que l'ensemble des hôtels constituent, en conséquence, une unité économique et sociale au sens du Code du travail ;

Qu'il en résulte que l'aide apportée par les directeurs des hôtels de l'enseigne Campanile à leur collègue ne peut être considérée comme une aide bénévole, dès lors que leur intervention se justifie par leur qualité commune de salariés d'hôtels Campanile ;

Que l'employé de la société sous-traitante STN Groupe effectuait des tâches auxquelles il n'était pas affecté habituellement ;

Que le motif de leur présence et de leur activité dans les lieux visait à compenser les effets de la cessation collective du travail et est motivée par un but lucratif, en l'espèce enrayant les pertes d'exploitations consécutives à la grève en faisant fonctionner l'hôtel, nonobstant la cessation du travail décidée ;

Attendu que la société SARL Gestion Hôtel Saint-Charles, en entravant l'exercice d'un droit fondamental,

est à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, sous astreinte de 3.000 euros, par fait d'entrave constaté à compter de la date de la présente ordonnance ;

Attendu qu'il convient d'allouer au syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés dans l'exercice normal de sa mission et à Mesdames [...], Messieurs [...] la somme de 150 euros à chacun d'entre eux sur le même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Dit les demandeurs recevables en leur action ;

Constate l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Dit que la société Gestion Hôtel Saint-Charles devra le faire cesser, sous astreinte de 3.000 euros, par fait d'entrave constaté à compter de la date de la présente ordonnance ;

(Mme Meslem, prés. – M<sup>es</sup> Formond, Froment-Meurice, av.)

#### Note.

La SNC Gestion Hôtels Saint Charles est une filiale du groupe Louvre Hôtels Group, qui compte en France environ 800 hôtels Campanile, Première Classe, Kyriad et Golden Tulip, employant au total 4.000 salariés. Cette société exploite l'hôtel Campanile Tour Eiffel, un établissement de 75 chambres employant au total une quinzaine de salariés, dont 6 femmes de chambre en sous-traitance auprès de la société STN Groupe.

Depuis le 18 mars 2016 à 9 h, avec l'appui du syndicat CGT-HPE, l'ensemble de ces salariés ont cessé collectivement le travail au soutien de revendications salariales et d'intégration des salariés de la sous-traitance au sein des effectifs du donneur d'ordre.

Par plusieurs courriers recommandés avec AR, le syndicat CGT constatait et dénonçait :

- le remplacement des salariés grévistes à leur poste par des directeurs d'autres hôtels, non-salariés de la SNC Gestion Hôtels Saint Charles ;
- le remplacement, dans la nuit du 19 au 20 mars 2016, du veilleur de nuit en grève par le directeur de l'hôtel Campanile de Bobigny ;
- le recours, dans la nuit des 20 au 21 mars et 21 et 22 mars 2016, à une entreprise de gardiennage afin de remplacer le veilleur de nuit en grève ;
- le recours, le 21 mars 2016, pour servir le petit déjeuner, à une salariée de la société STN, normalement chargée du seul nettoyage des chambres.

L'employeur répondait et reconnaissait en substance :

- recourir aux directeurs d'autres hôtels afin de remplacer les salariés grévistes de l'hôtel de la SNC Gestion Hôtels Saint Charles ;
- recourir à une entreprise de gardiennage et à une

entreprise de propreté afin de remplacer les salariés grévistes.

En agissant ainsi, la SNC Gestion Hôtels Saint Charles portait directement et gravement atteinte à l'exercice du droit de grève, causant un trouble manifestement illicite qu'il appartenait au tribunal de faire cesser. En effet, d'une part, l'article L.612-4 du Code de la sécurité intérieure fait expressément interdiction aux entreprises de sécurité et à leurs agents, sous peine de sanctions pénales, « *de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail (...)* ». En reconnaissant faire appel à un agent de sécurité privée afin de remplacer le veilleur de nuit de l'hôtel, salarié gréviste, la SNC Gestion Hôtels Saint Charles méconnaissait totalement ces dispositions et portait directement atteinte au droit de grève.

D'autre part, le défendeur invoquait l'« *intervention bénévole de directeurs* » d'autres hôtels gérés par des filiales du groupe, afin de remplacer les grévistes à leurs postes. Ce faisant, la SNC Gestion Hôtels Saint Charles enfreignait totalement les dispositions de l'article L.8241-1 du Code du travail, qui interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre. En effet, ces directeurs d'hôtels appartenant au même groupe Louvre Hôtels n'ont rien de « bénévoles », puisqu'ils sont salariés et donc rémunérés par des sociétés appartenant au dit groupe. De surcroît, aucun contrat de sous-traitance n'a jamais été conclu entre la SNC Gestion Hôtels Saint Charles et les sociétés dont ces directeurs sont salariés.

En agissant ainsi, en dehors de toute convention de mise à disposition et d'accord du salarié, la SNC Gestion Hôtels Saint Charles se rendait donc objectivement coupable du délit de prêt de main-d'œuvre illicite.

Plus encore, les institutions représentatives du personnel des entreprises prêteuses comme de la SNC Gestion Hôtels Saint Charles n'ont jamais été informées de ces prêts de mains-d'œuvre, la SNC Gestion Hôtels Saint Charles se rendant également coupable d'un délit d'entrave. Le caractère lucratif caractérisant l'infraction résulte, en l'espèce, nécessairement, de l'« *accroissement de flexibilité* » dans la gestion du personnel ainsi procuré à la SNC Gestion Hôtels Saint Charles par l'intervention prétendument « gratuite » de salariés d'autres entreprises du groupe (1). Le même délit est constitué en demandant d'assurer le service du petit déjeuner à une salariée de l'entreprise STN, seulement chargée du nettoyage de l'hôtel aux termes du contrat de sous-traitance.

Il était donc demandé au tribunal de juger que les dispositions de l'article L.8241-2 du Code du travail ont été gravement méconnues par la SNC Gestion Hôtels Saint Charles, rendant manifestement illicite cette pratique mise en œuvre afin de porter atteinte à l'exercice du droit de grève et dans l'unique but de briser celle-ci, d'interdire à la SNC Gestion Hôtels Saint Charles d'avoir recours durant toute le temps de la grève :

- aux personnels des filiales du groupe Louvre Hôtels,
  - aux personnels des entreprises de sécurité,
  - aux personnels des entreprises de nettoyage, dont la société STN Groupe,
- ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée.

La société Louvre Hôtels Groupe prétendait, de son côté, que le législateur et la Cour de cassation ont expressément interdit à l'employeur de procéder au remplacement des salariés grévistes en :

- concluant des contrats à durée déterminée ;
- et/ou des contrats de travail temporaire ;
- et/ou en réquisitionnant des salariés grévistes.

Ces interdictions auraient, selon elle, un caractère limitatif et ne sauraient être unilatéralement étendues. En gros, tout ce qu'est n'est pas interdit serait autorisé !

Le juge des référés, dans son ordonnance du 28 avril 2016, a sifflé la fin de la récréation et fait droit à la quasi-totalité des demandes du syndicat CGT et des salariés grévistes. Il a refusé d'étendre la critiquable jurisprudence *Entremont* du 11 janvier 2000 (2), avancée par l'employeur, déniait ainsi la qualité de producteurs de lait remplaçant des salariés en grève pour assurer le ramassage du lait (produit hautement périssable) à des directeurs d'hôtel et rappelé que l'on ne pouvait remplacer une gréviste par une salariée de la société de nettoyage intervenant jusque-là dans cet hôtel pour des tâches non exercées habituellement dans le cadre du contrat commercial.

Comme on le voit, l'inventivité des employeurs n'a pas de bornes pour s'attaquer au droit de grève, qui, rappelons-le, est un droit constitutionnel. Par cette décision non frappée d'appel, le tribunal ne s'est pas laissé abuser !

Ainsi que les lecteurs du Droit Ouvrier le savent (3), l'issue de ce conflit a été heureuse, démontrant à nouveau, si besoin était, la nécessaire complémentarité des actions syndicale et juridique.

**Thomas Formond**, Avocat au Barreau de Paris  
**Claude Lévy**, Défenseur syndical CGT-HPE

(1) V. Cass. Soc. 18 mai 2011, n°09-69.175.

(2) N° 97-22.025, Dr. Ouv. 2000, p. 252, n. A. de Senga.

(3) v. l'accord de la fin de conflit, Dr. Ouv. juin 2016, p. 359.